

NE_GERICHTE ARMP.2025.13 vom 7. März 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2025.13

FR: NE_GERICHTE ARMP.2025.13 du 7 mars 2025

IT: NE_GERICHTE ARMP.2025.13 del 7 marzo 2025

Erwägungen

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, frais à la charge du recourant. L'assistance judiciaire ne sera pas retirée à ce dernier pour la procédure de recours, même si ses griefs relèvent parfois de l'exagération. L'indemnité d'avocat d'office sera fixée à 905 francs, au sens du mémoire produit. Les agents de sécurité visés n'ont pas été appelés à procéder et n'ont dès lors pas droit à une indemnité pour la procédure de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.